



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 47065

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les effets de la canicule de l'été 2003 qui ont endommagé plusieurs milliers de bâtiments publics et privés sur l'ensemble du territoire national. La commission interministérielle du 24 juin 2004 a publié la liste des communes pouvant bénéficier de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. De nombreuses communes ayant présenté un dossier n'ont pas été retenues, ce qui interdit toute indemnisation des victimes par leurs compagnies d'assurance. Dans le département de la Haute-Saône, six communes seulement ont été retenues et, dans d'autres secteurs, différentes associations de victimes se sont constituées pour exiger un réexamen de leurs dossiers. C'est pourquoi, il lui demande de rappeler les conditions dans lesquelles les communes peuvent faire appel de cette décision interministérielle et quelle procédure doit alors être respectée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de lui rappeler les conditions dans lesquelles les communes qui n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse de l'été 2003 peuvent faire appel de cette décision et quelle procédure doit être respectée. Le Gouvernement a cherché une solution qui respecte l'esprit de la procédure et de la loi de 1982. Il s'agit d'indemniser les dommages subis dès lors qu'ils sont liés à un agent naturel d'une intensité exceptionnelle mais aussi de respecter l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. Il a souhaité traiter cette difficile question avec un esprit de générosité, d'équité et de responsabilité. C'est pourquoi le Gouvernement a adopté des critères plus souples que la doctrine habituelle de la commission administrative chargée d'instruire les dossiers. Deux décisions prises en janvier et en août 2004 ont permis de fixer ces nouveaux critères. Un premier arrêté interministériel, le 26 août 2004, a concerné 1 400 communes. Un second arrêté a été publié le 1er février 2005 pour 870 nouvelles communes. À l'intérieur des zones définies par ces critères, certaines communes pourront encore faire l'objet de reconnaissances, dès lors qu'elles auront complété leur dossier. Ce sont donc près de 3 000 communes sur le territoire national qui auront été reconnues pour cet événement exceptionnel, grâce à une détermination élargie des critères habituels. Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a toutefois conscience qu'un tel effort ne permet pas de résoudre toutes les situations difficiles vécues par les propriétaires d'habitations dégradées. C'est la raison pour laquelle, en accord avec le Premier ministre, il a souhaité que de nouvelles possibilités de reconnaissance soient étudiées, en dehors des zones déjà reconnues. Cette procédure complémentaire devra porter sur les cas individuels les plus graves, en évitant toute forme de demande abusive et dans le respect des contraintes juridiques et financières du régime des catastrophes naturelles. Poursuivant cet objectif, une mission vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration, le conseil général des ponts et chaussées et l'inspection générale de l'environnement pour permettre notamment de trouver des aménagements du dispositif actuel, tout en restant dans un cadre juridique sécurisé, pour répondre aux situations les plus critiques. Il sera alors possible d'apporter une conclusion définitive sur ce dossier qui

préoccupe légitimement certains de nos concitoyens en prenant notamment un arrêté mentionnant les communes qui n'auront pas été retenues en état de catastrophe naturelle. Les communes qui souhaiteraient contester la décision rendue à leur encontre pourront saisir le conseil d'État dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47065

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 2004, page 7247

Réponse publiée le : 5 avril 2005, page 3523